



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/1978/8/Add.31  
31 juillet 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément  
à la résolution 1988 (LX), au sujet des droits faisant l'objet  
des articles 6 à 9

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE\*

[20 avril 1981]

---

\* Le rapport de la République arabe syrienne concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte figure dans le document E/1978/8/Add.25. Le présent document contient les renseignements supplémentaires demandés dans le troisième rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions des articles 6 à 9 du Pacte (E/1980/35).

81-20003

/...

## ARTICLE 6. LE DROIT AU TRAVAIL

Nous avons déjà fourni des renseignements (E/1978/8/Add.25) sur l'application de l'article 6 dans notre pays. On trouvera néanmoins ci-après quelques détails demandés par la Commission d'experts.

### 1. Estimation du volume de la main-d'oeuvre

Selon des estimations fondées sur l'enquête par sondage sur la population réalisée en septembre 1979, les hommes constituaient 87 p. 100 de la main-d'oeuvre totale du pays âgée de 15 à 64 ans.

La proportion correspondante pour les femmes était de 13,7 p. 100 et le rythme de l'augmentation des effectifs de la main-d'oeuvre au cours de la période allant de 1974 à 1979 était en moyenne de 5,3 p. 100 par an.

### 2. Planification de la main-d'oeuvre

Etant donné que la planification de la main-d'oeuvre constitue un élément fondamental et réel du succès des plans économiques et sociaux du pays, la direction de la planification de la main-d'oeuvre et de l'enseignement spécialisé et technique relevant de la Commission d'Etat de planification a préparé, en vue de la planification du cinquième plan quinquennal (stade de base), des tableaux qui devront être remplis par les sociétés et les organismes du secteur public commun indiquant :

a) La main-d'oeuvre dont ces organismes auront besoin pendant le cinquième plan quinquennal par niveau d'éducation et catégorie professionnelle, conformément aux indicateurs scientifiques;

b) Les cours de formation internes et externes dont ils auront besoin, par spécialité et par profession, en spécifiant la durée de ces cours;

c) Un plan des bourses externes et internes indiquant les bourses dont ces organismes auront besoin pour que leur personnel puisse obtenir les diplômes nécessaires (doctorat, licence, baccalauréat);

d) Un plan des services d'experts étrangers et arabes, indiquant les besoins de ces organismes par spécialité et selon la durée prévue de leur engagement. Elle a également préparé des tableaux indiquant la capacité des établissements d'enseignement et des instituts de formation du pays durant le plan quinquennal et réalisé une étude sur le nombre de diplômés qui sortiraient vraisemblablement des divers établissements d'enseignement et instituts de formation pendant cette période, c'est-à-dire sur l'offre de main-d'oeuvre, de façon qu'on puisse faire une étude des goulets d'étranglement et des excédents et que la Commission, en se fondant sur cette étude, puisse proposer de réduire le nombre des établissements d'enseignement et des instituts de formation ou d'en créer de nouveaux et suggérer des politiques précises concernant :

/...

L'enseignement obligatoire jusqu'à la fin du stade préparatoire;

L'extension du stade postpréparatoire de l'enseignement technique en créant de nouvelles écoles industrielles et commerciales;

L'expansion des centres de formation professionnelle et d'apprentissage industriel préparant au stade postpréparatoire;

L'interdiction de travailler au groupe d'âge de 10 à 14 ans;

L'accroissement du nombre des femmes dans la main-d'oeuvre.

3. Manière dont les bureaux de placement s'acquittent de leurs tâches

La section 3 du chapitre premier du code du travail contient une section consacrée à l'emploi des chômeurs, qui prévoit ce qui suit :

a) Tout chômeur a le droit de demander à s'inscrire au bureau de placement du Ministère des affaires sociales et du travail dont relève son lieu de résidence, en mentionnant son âge, sa profession, ses qualifications et l'emploi qu'il occupait précédemment. Ce bureau doit enregistrer les demandes et donner gratuitement au candidat un certificat d'enregistrement indiquant la date à laquelle il a déposé sa demande;

b) Les bureaux de placement doivent aider les chômeurs inscrits à obtenir un emploi qui leur agréé et corresponde à leur âge et à leurs capacités;

c) C'est à ces fins qu'a été créé le Bureau de la main-d'oeuvre; au cours de la période 1961-1966, le Ministère a ouvert un bureau de placement au centre de chaque muhafazah. Ces bureaux enregistrent les demandes d'emploi et donnent gratuitement aux candidats des certificats d'enregistrement. Le système de placement englobe de ce fait des entreprises du secteur privé et toutes les entreprises du secteur public, y compris les ministères, les départements, les institutions publiques, nationalisées et municipales et les organismes d'Etat, quel que soit le nombre de leurs employés. Conformément à l'article 14 de la section susmentionnée, aucun chômeur ne peut être employé sans un certificat d'enregistrement émis par l'un des bureaux de placement. L'article 15 du code du travail prévoit la création de comités consultatifs pour aider les bureaux de placement dans leur tâche et précise que ces comités seront composés, à égalité, de représentants des organismes administratifs intéressés, des employeurs et des travailleurs. Ces comités s'occupent des activités suivantes :

- a) Propositions pour l'élaboration d'une politique locale de placement;
- b) Orientation professionnelle suivant les besoins du marché du travail;
- c) Proposition de systèmes garantissant des chances égales de promotion et d'emploi;

/...

d) Propositions de règlements garantissant que l'Etat, les institutions publiques et les services administratifs groupés en société utilisent les bureaux de placement pour pourvoir les différents postes;

e) Proposition d'un système permettant d'enregistrer les travailleurs qui vivent dans des zones où l'habitat est dispersé et n'ont pas un bureau de placement à proximité et de leur trouver du travail;

f) Proposition d'un système permettant de garantir, en coopération avec les autorités administratives et les établissements d'enseignement compétents, que les travailleurs ont bien, dans leur métier ou dans leur branche, l'expérience qu'ils ont indiquée en s'inscrivant dans le bureau de placement et que leur degré de connaissances techniques est spécifié;

g) Proposition visant à organiser la migration des ouvriers d'une région à l'autre, suivant les besoins de main-d'oeuvre. Ces propositions sont appliquées par le Ministère des affaires sociales et du travail.

L'article 16 du code du travail prévoit que tout employeur doit, en personne ou par lettre recommandée, signaler au bureau de placement dont il relève les postes et emplois qui sont devenus vacants ou qui ont été créés dans son entreprise, de quelque type qu'ils soient dans les sept jours à compter de la date où ils sont devenus vacants ou ont été créés, en décrivant le genre de poste ou d'emploi dont il s'agit, en spécifiant le salaire prévu ainsi que la date d'entrée en fonction. Dans les sept jours suivant la date à laquelle il embauche un chômeur, l'employeur doit envoyer son certificat d'enregistrement au bureau de placement qui l'a établi, accompagné d'une déclaration indiquant la date à laquelle il a pris son emploi, le salaire qui lui sera versé et le type de poste ou d'emploi qu'il occupe.- Il doit aussi inscrire dans le registre le numéro et la date du certificat d'enregistrement avant le nom du travailleur.

En vertu de l'article 19 du code du travail, il ne peut être demandé d'honoraires à un chômeur qui est engagé pour l'un des emplois susmentionnés auxquels s'appliquent les dispositions de la section 3 dont il a été question plus haut.

#### ARTICLE 7. LE DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires demandés par la Commission d'experts.

##### 1. Promotion

Le code du travail ne contient aucune disposition concernant la promotion. Cette question est laissée aux systèmes de base; tous les travailleurs du secteur public reçoivent des promotions et des augmentations de salaires. Pour les fonctionnaires, cela est prévu par le Statut de la fonction publique. L'article 17 de ce statut stipule qu'il doit s'écouler deux ans au minimum entre deux promotions, la promotion ne pouvant avoir lieu que s'il y a une vacance dans le tableau des effectifs et si les crédits nécessaires ont été ouverts au budget.

/...

La promotion est fondée sur ce principe.

L'article 12 de la loi sur les employés, qui vise les personnes auxquelles ne s'appliquent ni les lois ou règlements spéciaux ni les dispositions du code du travail, contient une disposition similaire.

La circulaire No T/374 du 16 septembre 1967 régit la promotion des travailleurs du secteur industriel public auxquels s'appliquent les dispositions du code du travail; elle dispose de ce qui suit :

- a) Quiconque est employé par une entreprise depuis deux ans ou a passé deux ans dans ladite entreprise depuis sa dernière promotion peut être promu;
- b) Quiconque est employé depuis une année et demie par une entreprise ou y a passé un an et demi depuis sa dernière promotion peut être promu si les règlements de l'entreprise stipulent expressément ce délai ou un délai plus court;
- c) L'augmentation qui accompagne la promotion sera de 10 p. 100 maximum pour la personne qui a attendu deux ans et de 7 p. 100 pour celle qui a attendu un an et demi; -
- d) L'augmentation maximum sera de 25 livres syriennes par mois pour qui a attendu deux ans et de 20 livres syriennes par mois pour qui a attendu un an et demi.

Il faut, dans tous les cas mentionnés, attester que l'employé ou le travailleur a les capacités requises pour être promu.

Dans le secteur privé, l'article 68 du code du travail stipule que tout employeur de 15 travailleurs ou plus doit afficher dans l'entreprise, bien en vue, la réglementation de base en matière de travail et en déposer une copie auprès de l'autorité administrative compétente, ainsi qu'un tableau des sanctions et des conditions dans lesquelles elles sont appliquées.

Il faut préciser que la réglementation de base doit être soumise au ministère compétent qui la ratifie, en l'occurrence le Ministère des affaires sociales et du travail, et qui tâche de veiller à ce qu'elle contienne une disposition sur la promotion.

Il faut signaler aussi que le ministère susmentionné a proposé, dans l'ordonnance No 61 de 1961 une affiche type précisant les sanctions dont les employeurs s'inspireront pour préparer la leur. Le rapport périodique qui, en vertu de l'article 17 de cette ordonnance, est rédigé par les employeurs tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans détermine essentiellement la situation de chaque travailleur en ce qui concerne :

- a) Ses connaissances professionnelles; b) son aptitude au travail; c) son initiative; d) sa personnalité; e) sa conduite; f) son assiduité.

/...

En vertu de l'article 18, le travailleur reçoit une des mentions ci-après : a) très bien, b) bien, c) moyen, d) médiocre. Conformément à l'article 19, les travailleurs journaliers et mensuels des entreprises sont appréciés suivant l'emploi qu'ils occupent dans l'une des catégories du tableau d'effectifs qui fixe le niveau minimum et maximum des salaires de chaque catégorie et le montant de l'augmentation qu'ils recevront à chaque promotion. La limite peut être ajustée par des ordonnances fixant le salaire minimum dans l'entreprise ou dans la profession.

L'article 21 du modèle susmentionné prévoit la promotion automatique d'un travailleur qui a reçu dans son rapport annuel la mention "très bien". Les employés qui ont reçu des mentions inférieures sont promus sur présentation d'une note écrite de l'administration, portant son appréciation. La promotion d'un travailleur, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, est automatique si deux ans se sont écoulés depuis sa dernière promotion, à moins que son salaire n'ait atteint le maximum fixé pour sa catégorie.

Il est à signaler qu'un tableau accompagne le modèle susmentionné, qui classe les travailleurs journaliers et mensuels en catégories et précise le salaire minimum et maximum pour chacune.

Un autre tableau indique les moyennes de production, la production des travailleurs à la chaîne ainsi que la prime de production fixée. Enfin, un tableau indique la productivité des travailleurs réguliers ainsi que les primes de production qu'ils reçoivent.

## 2. Sécurité et hygiène du travail

Il faut signaler d'abord que l'ordonnance ministérielle No 970 de 1969 a été remplacée par l'ordonnance ministérielle No 269 du 1er mars 1977 et l'ordonnance ministérielle No 268 du 1er mars 1977 qui contiennent, avec quelques modifications, le même genre de dispositions que l'ordonnance No 970 sur la protection de la santé des travailleurs.

Le Ministère des affaires sociales et du travail essaie pour faciliter l'inspection, de remédier au manque d'inspecteurs et de moyens de transports, conformément à la Convention No 81 sur l'inspection du travail. L'institution des assurances sociales possède maintenant un effectif de base de 13 personnes qui s'occupent de superviser la sécurité et l'hygiène du travail. Elle s'efforce à l'heure actuelle d'accroître son effectif.

En plus de l'inspection périodique, l'institution s'occupe de plusieurs autres activités : éducation des travailleurs et prise de conscience grâce à de nombreux cours et à la publication d'ouvrages médicaux sur l'hygiène du travail et les questions de sécurité. Elle produit en outre des affiches sur de nombreux sujets pour favoriser la prise de conscience. Elle essaie depuis 1975 de se constituer un personnel permanent pour coordonner les activités entre les divers ministères qui s'occupent de la santé et la sécurité. Un certain nombre de réunions préliminaires se sont tenues à cette fin. L'institution a mis au point, en coopération avec des experts de l'Organisation internationale du Travail un système de sécurité et d'hygiène du travail qu'étudie actuellement le Ministère des affaires sociales et du travail.

/...

### 3. Repos, limitation de la durée du travail et congés payés

La Commission d'experts a noté que, dans certaines branches, l'horaire de travail était de 53 à 55 heures par semaine.

Il faut signaler ici que les résultats des enquêtes sur l'emploi, les salaires et la durée du travail réalisées chaque année en mai par le Ministère du travail pour les travailleurs du secteur industriel public constituent les principales sources pour déterminer la durée réelle du travail.

Les derniers résultats périodiques (Annual Statistical Compendium of the Ministry of Labour for 1978 - Annuaire statistique annuel du Ministère du travail pour 1978) montrent que, dans six industries manufacturières (boissons alcooliques, imprimerie, engrais chimiques, ciment et fabrication et réparation du matériel non électrique), la durée réelle du travail par semaine et par ouvrier n'a été en moyenne que de 50 heures durant le mois de mai. La durée du travail atteignait son maximum (55 heures environ) dans l'industrie des boissons alcooliques et son minimum (51 heures) dans l'industrie du papier.

Toutefois, le nombre total de travailleurs auxquels s'appliquent ces chiffres dans ces six industries ne dépasse pas 9 p. 100 du total des travailleurs employés dans les industries manufacturières du secteur industriel public. Suivant la définition proposée par l'Organisation internationale du Travail, la durée réelle du travail comprend :

- Les heures de travail effectives pendant la période de travail régulière;
- Les heures supplémentaires;
- Le temps passé au lieu de travail (réparation et entretien du lieu de travail);
- La préparation et le nettoyage du matériel;
- Les courtes périodes de repos, y compris les pauses pour le café et le thé.

#### ARTICLE 8. DROITS SYNDICAUX

L'article 62 du décret législatif No 84 du 26 août 1968 et ses amendements donnent à la Fédération générale des syndicats le droit d'organiser des contacts et des liens extérieurs entre les organisations syndicales du pays et leurs homologues à l'étranger, et notamment à envoyer des délégués à des conférences internationales et à accueillir des délégués syndicaux étrangers. Ce texte peut être interprété comme autorisant implicitement la participation à des organisations syndicales internationales, ce qui a été le cas, comme nous vous en avons informés.

L'article premier de la loi No 21 de 1972 précise que les membres d'une association coopérative paysanne sont les agriculteurs, par quoi on entend tout homme ou femme appartenant à l'une des catégories suivantes :

/...

a) Des ouvriers agricoles, y compris les ouvriers spécialisés et non spécialisés; les agents et les travailleurs des services agricoles;

b) Toute personne travaillant la terre soit directement soit en association avec des membres de sa famille ou une association d'agriculteurs, sans assistance extérieure.

En vertu de l'article 6 de la loi susmentionnée, l'association paysanne a pour objectifs :

a) D'essayer de développer la production et d'améliorer la condition tant économique que sociale de ses membres;

b) De contribuer à la révolution agricole et à l'emploi de méthodes modernes dans l'agriculture;

c) De participer à l'exécution des plans d'Etat concernant l'organisation de l'agriculture et son exploitation collective;

d) De faire les démarches voulues pour obtenir les divers prêts nécessaires;

e) De fournir le matériel agricole moderne nécessaire à l'association et d'en assurer la gestion économique ainsi que le fonctionnement et l'entretien et d'en organiser l'utilisation par les membres;

f) De gérer et d'exploiter ses terres et les terres qui lui sont confiées;

g) De contribuer au renforcement des industries rurales et de fournir les services généraux nécessaires à ses membres, en coopération avec les organismes spécialisés;

h) D'effectuer pour ses membres des opérations d'épargne et d'appliquer le slogan "l'épargne pour le développement". L'association peut s'occuper des questions d'assurance agricole en ce qui concerne les produits et le cheptel de ses membres;

i) De commercialiser les cultures et les produits agricoles;

j) D'exécuter des projets de production servant son propre intérêt, comme par exemple, des projets d'irrigation, de drainage, de bonification des terres, de construction de hangars et d'enclos pour les animaux, l'achat de tracteurs et de matériel agricole, la création de stations d'entretien et de réparation et d'autres projets nécessaires pour la production;

k) De s'acquitter de toutes les tâches et fonctions qui lui incombent en vertu de son règlement intérieur et des lois et règlements en vigueur.

L'autorité compétente n'a pas encore terminé le projet de loi qui comporte un amendement au décret législatif No 84 de 1968 et tient compte des observations de la Commission d'experts.

/...